

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de PLOUASNE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage, VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de PLOUASNE sont modifiées à compter du 23 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la Commune de PLOUASNE, l'éclairage public sera éteint de 20H30 à 06H30 tous les jours **sauf pendant les vacances scolaires de Noël**, l'éclairage public sera éteint de 21 heures à 06H30. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de PLOUASNE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDE 22
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de DINAN
- Aux archives de la Mairie.

PLOUASNE, le 29 Novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

DAUGAN Michel

